



Réglementant la vitesse à la route de Troinex

Commune de Carouge

Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu le rapport explicatif de l'office cantonal des transports, du 22 janvier 2024,


A R R Ê T E :

temporairement, pour une durée de 1 an maximum :

1. a) A la route de Troinex, sur son tronçon compris entre son n° 23 et le n° 42 rue de La-Tambourine, la vitesse est limitée à 30 km/h.
- b) Des signaux "Vitesse maximale" (2.30 OSR) portant le nombre "30", et respectivement "Fin de la vitesse maximale" (2.53 OSR), indiquent cette prescription.
2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de ce dernier.

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision est exécutable nonobstant recours, les dispositions de circulation routière prenant effet et cessant de déployer leur effet, respectivement dès la pose et la dépose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports


Olivier CAUMEL
Directeur
JFo SA PV:

Communiqué à:
Commune de Carouge : 1 ex.
Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.